

7. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours qui suivent la signification d'un avis, à ce que ses autorités aéronautiques procèdent à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sécurité qui sont prises, ou planifiées, par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les dispositions administratives, y compris la fixation de dates spécifiques pour la réalisation de telles évaluations, sont décidées conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et appliquées sans retard, pour que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

9. La Partie contractante qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. De telles consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui a demandé la tenue de consultations un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir toute violation ultérieure des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre en tout temps des mesures provisoires.

## ARTICLE 10

### Droits de douane et autres redevances

1. Dans toute la mesure possible en vertu de ses lois et règlements nationaux et sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les spiritueux, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui sont destinés à être utilisés ou qui sont utilisés exclusivement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de la société et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles visés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;